

1D SOLUTIONS IDF

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social: 58 rue de Monceau,
75008 Paris**

934 517 434 R.C.S PARIS

MIS À JOUR LE 28 AVRIL 2026

STATUTS

La société par actions simplifiée NB HOLDING, au capital de 576 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Belfort sous le numéro 914 827 365, représentée par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL, né le 27 février 1988 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 7 rue François Brouque 90300 Offemont,

ci-après désignée « l'associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **1D SOLUTIONS IDF**

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **58 rue de Monceau 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE ; notamment. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres structures. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **le portage salarial.**

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 7 : APPORTS

La société NB Holding, associée unique, a apporté, lors de la constitution de la société, sept mille euros (7000 €) en numéraire. La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel à Bavilliers (90800).

Par décision en date du 28 novembre 2024, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social à hauteur de 30000€ par apport en numéraire d'une somme de vingt-trois mille euros (23000€) avec émission de 23000 actions nouvelles d'un euro (1€) chacune. Les fonds correspondant à l'apport ont été versés sur le compte bancaire de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de trente mille euros (30 000 €). Il est divisé en trente mille (30 000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrite, toute de même catégorie et attribuées à l'associé unique, la société NB HOLDING SAS.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION

10. A. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10. B. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attaches à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire sur simple justification de son identité dès que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

10. C. CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, a des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque

l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contra décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis. Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixe à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévaluées en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

10. D. PREEMPTION

a) Champ d'application et bénéficiaires du droit de préemption

La procédure de préemption prévue au présent article ne s'applique pas en cas d'existence d'une autre procédure de préemption prévue par un acte extrastatutaire signé par tous les associés dans l'hypothèse où l'acte prévoyant cette procédure a fait l'objet d'une notification à la Société.

1) Transferts soumis au droit de préemption

Tout projet de Transfert de Titres ou tout Transfert de Titres dans le cadre d'une succession, d'un Associé (« le Cédant ») ne pourra intervenir sans qu'ait été régulièrement mise en œuvre la procédure de droit de préemption figurant ci-dessous.

Par dérogation, la procédure de droit de préemption ne s'appliquera pas :

- aux Transferts entre associés ;
- aux Transferts résultants de la mise en œuvre d'un droit de préemption ou d'un droit de sortie conjointe, que ces droits soient statutaires ou extrastatutaire.

2) Objet et Bénéficiaires du droit de préemption

En cas de projet de Transfert de Titres, ou de Transfert de Titres dans le cadre d'une succession, au profit de toute personne, y compris un autre associé, le Cédant s'oblige (et, en cas de décès, oblige ses ayants-droit) à proposer à la préemption des autres associés (désignés le « Bénéficiaire » pour les besoins du présent Article) l'intégralité des Titres qu'il désire céder dans les conditions ci-après.

En cas d'émission de nouveaux Titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, la procédure de préemption prévue par le présent article s'appliquera aux Transferts de droits de souscription attachés aux Titres détenus par le Cédant sous réserve des adaptations prévues au f) du présent Article.

Si un Bénéficiaire a valablement Notifié l'exercice d'un droit de sortie conjointe en, il ne pourra pas exercer le droit de préemption objet du présent Article à raison du Transfert considéré.

b) Notification de Transfert aux Bénéficiaires

1) Cas des Transferts autres que par décès

Le Cédant devra adresser au Bénéficiaire une Notification comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms ou dénomination sociale, le cas échéant, numéro RCS, adresse ou siège social, le cas échéant, nationalité du bénéficiaire du Transfert envisagé (« l'Offrant ») ;
- si l'Offrant est une personne morale, l'identité des personnes physiques qui le contrôlent tant directement qu'indirectement ;
- la nature juridique du Transfert envisagé (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...) ;
- la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (action, obligation convertible en action, bon de souscription d'action, etc.) ;
- le prix offert ou, la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par l'Offrant, la valorisation des Titres par stricte équivalence et le calcul de l'équivalent en numéraire de la contrepartie du Transfert (par stricte équivalence) ou, en cas de Transfert par décès, la valorisation proposée des Titres, ;
- les conditions de paiement, les modalités ou la nature des contreparties, et plus généralement les conditions énoncées dans la proposition d'acquisition de l'Offrant ;
- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;
- un engagement ferme et irrévocable de l'Offrant d'acquérir les Titres aux conditions mentionnées, ainsi que de respecter tout Pacte extrastatutaire et notamment tout droit de préemption et droit de sortie conjointe ; et
- un engagement ferme et irrévocable de l'Offrant d'adhérer à tout pacte extrastatutaire au moyen de la signature d'un Acte d'Adhésion.

En outre, en cas de Transfert autre qu'une donation, qu'une succession, qu'un legs ou qu'une liquidation de régime matrimonial, la Notification de Transfert devra être également signée par l'Offrant et comporter la mention suivante :

« Les soussignés attestent que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert dans l'offre d'achat faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s). »

En cas de Transfert intervenant dans le cadre d'une donation, d'une succession, d'un legs, d'un partage ou d'une liquidation de régime matrimonial, la Notification de Transfert devra comporter la mention suivante :

« Le soussigné atteste que la valeur indiquée dans la présente notification représente la réalité de la valeur estimée dans le cadre du projet de donation (ou liquidation du régime matrimonial, ou legs, ou bien de la succession). »

L'envoi de la Notification de Transfert vaudra promesse unilatérale de vente du Cédant au profit du Bénéficiaire.

2) Cas des Transferts par décès

L'un des héritiers du défunt ou leur représentant, devra adresser au Bénéficiaire une Notification comportant les mentions visées précédemment dans les six (6) mois du décès.

c) Exercice du droit de préemption par le Bénéficiaire

1) Cas des Transferts autres que par décès

- i. Le Bénéficiaire devra Notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de préemption, lui permettant d'acquérir les Titres dont le Transfert lui a été Notifié aux mêmes conditions de prix que celles stipulées dans la Notification de Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la Notification de Transfert complète (la "Notification de Préemption").

- ii. Le Bénéficiaire devra préciser au Cédant dans la Notification de Prémption le nombre de Titres sur lequel porte la prémption exercée.
- iii. Pour produire effet, le droit de prémption devra globalement porter sur le nombre de Titres objet du projet de Transfert, sauf accord du Cédant pour une prémption seulement partielle (ci-après les « Titres objet du Transfert »).
- iv. Si le Transfert prévu est un Transfert autre qu'une vente pure et simple (celle-ci se caractérisant par une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et un prix déterminé et non déterminable), le droit de prémption s'exerce pour le prix par Titre stipulé en numéraire dans la Notification de Transfert.

Toutefois, dans une telle hypothèse, le Bénéficiaire préempteur pourra, dans la Notification de Prémption, contester la valeur attribuée à ladite contrepartie et faire une autre proposition de prix pour l'exercice de son droit de prémption.

Le Cédant disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai visé au c) 1) i) du présent Article pour répondre à la Notification de Prémption, en acceptant ou pas l'offre ainsi faite. L'absence de réponse dans le délai susvisé vaudra refus de cette offre. En cas d'acceptation de l'offre, le Transfert devra être réalisé comme précisé au e) du présent Article, au prix proposé par le Bénéficiaire ayant contesté la valeur.

En cas de refus de l'offre, le Cédant aura la possibilité, dans ce même délai de trente (30) jours qui lui est imparti pour répondre à l'offre du Bénéficiaire, soit de Notifier au Bénéficiaire sa renonciation au Transfert, soit de mettre en œuvre une procédure d'expertise. Le silence du Cédant dans ce délai vaut renonciation au Transfert.

2) Cas des Transferts par décès

- i. Le Bénéficiaire devra Notifier à la ou aux personnes ayant adressé la Notification de Transfert sa décision d'exercer son droit de prémption, lui permettant d'acquérir les Titres dont le Transfert lui a été Notifié au prix stipulé dans la Notification de Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la Notification de Transfert complète.
- ii. Le Bénéficiaire devra préciser le nombre de Titres sur lequel porte la prémption exercée.
- iii. Pour produire effet, le droit de prémption devra globalement porter sur la totalité des Titres objet de la Notification de Transfert, sauf accord des héritiers du défunt pour une prémption seulement partielle.
- iv. Le Bénéficiaire préempteur pourra, dans la Notification de Prémption, contester la valorisation des Titres indiquée dans la Notification de Transfert et faire une autre proposition de prix pour l'exercice de son droit de prémption.
- v. En présence d'une contre-proposition de prix, les héritiers du défunt ou leur représentant devront, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai visé au c) 2) i) du présent Article, soit Notifier à tous les Bénéficiaires ayant préempté leur acceptation de la contre-proposition, soit mettre en œuvre une procédure d'expertise. Le silence dans ce délai vaudra acceptation de l'offre.

d) Caducité de la prémption

En l'absence de réponse du Bénéficiaire dans le délai susvisé ou faute de porter au minimum sur la totalité des Titres dont le Transfert a été Notifié, la prémption sera caduque.

En cas de Transfert par décès, le Transfert aux héritiers pourra intervenir dans le respect des règles statutaires.

En cas de Transfert autre que par décès, le Cédant retrouvera sa liberté de Transférer ses Titres à l'Offrant (tel que ce terme est défini précédemment). Le Transfert à l'Offrant devra intervenir dans les trente (30) jours à compter de la caducité de la prémption dans le respect des règles statutaires. A défaut, et sans préjudice de toute action en dommages-intérêts, la procédure de droit de prémption prévue ci-dessus devra à nouveau être mise en œuvre préalablement à tout projet de Transfert de Titres.

e) Réalisation du Transfert en exercice du droit de préemption

- 1) La cession des Titres en exercice du droit de préemption devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours, le paiement du prix intervenant concomitamment au Transfert de Titres ou, en cas de délai de paiement accordé à l'Offrant, selon le même échéancier que celui convenu avec ce dernier. Ce délai courra à compter de la réception de la Notification informant le Cédant (ou en cas de Transfert par décès, les héritiers du défunt ou leur représentant) de l'exercice du droit de préemption, ou en cas de contestation de valeur, de l'acceptation du prix offert par le Cédant (ou en cas de Transfert par décès, les héritiers du défunt ou leur représentant), ou en cas de recours à une expertise, à compter de la remise par l'expert de son rapport final écrit.
- 2) Sauf accord contraire des parties et sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus s'agissant du prix, le Transfert sera réalisé aux mêmes conditions que celles prévues initialement avec l'offrant.

f) Application de la procédure de préemption au droit préférentiel de souscription

- 1) En cas d'émission de nouveaux Titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les procédures de préemption prévues par le présent article puissent s'appliquer aux Transferts de droits de souscription attachés aux Titres détenus par le Cédant.

2) Par ailleurs, la présente procédure de préemption sera modifiée comme suit :

- i. la Notification du projet de Transfert devra être faite dans les trois (3) jours de l'ouverture de la souscription, et
- ii. le délai de préemption de trente (30) jours visé ci-dessus sera réduit à vingt (20) jours.

10. E. SANCTIONS

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président et de son Directeur Général agissant conjointement, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente d'actions ou un droit de préemption sur des actions dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président et au Directeur Général, agissant conjointement, de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les statuts, que les actions dont le transfert est envisagé ne sont pas soumises à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président et le Directeur Général constateraient conjointement que les actions concernées sont soumises à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au cessionnaire du projet de transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général sur l'existence d'une telle violation, chacun adresse une note motivée à la collectivité des associés, laquelle statue à l'unanimité dans un délai de quinze (15) jours. En cas de blocage persistant, la question est soumise à un tiers indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Belfort statuant en référé, dont la décision s'impose aux parties.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des actions du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité des actions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée de son mandat social.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'unanimité, à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de tous ses frais de mission, de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat social, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Les associés peuvent nommer à l'unanimité un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'unanimité, à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de tous ses frais de mission, de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat social, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés. Il peut représenter la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 13-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mode de convocation.....	Lettre RAR au courriel ou remise en mains propres
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siege social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Autre mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 13-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mode de convocation.....	Lettre RAR ou courriel ou remise en mains propres
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siege social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Autre mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 3/4
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	mainlevée
Representation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 14 : CONSULTATION ET INFORMATION FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

Assemblée ordinaire :

Mode de convocation.....Lettre RAR ou courriel ou remise en mains propres

Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siege social
Autorité habilitée a convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Autre mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES COMPTES

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Des lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est reparté entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale : sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement au par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informant généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et a tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, a l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Associé, un troisième exemplaire étant conservé au siège social de la Société pour être annexé au registre des décisions collectives.

Fait en deux exemplaires originaux, le 28 avril 2026.

NB HOLDING

Représentée par M. Nicolas BOCKSTAHL

Signature

EBISU INVEST

Représentée par la société ORIALIS
CONSULTANTS, en sa qualité de Directrice
Générale, elle-même représentée par M.
Franky BELLIN, en sa qualité de gérant

Signature